



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse après examen au cas par  
cas du projet de plan local d'urbanisme de RAPALE  
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2017-09

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas

### en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

**Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des MRAe ;

**Vu** la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 9 mai 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de RAPALE (2B), déposée par monsieur le maire ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 13 juin 2017 ;

**Vu** la consultation des membres de la MRAe en date du 30 juin 2017 du présent projet de décision ;

**Considérant** que la commune de Rapale, d'une superficie de 1 016 ha, qui comptait 149 habitants en 2014, espère redynamiser son territoire au travers du PLU et enrayer ainsi la légère baisse démographique constatée ces dernières années ;

**Considérant** que le programme affiché par la collectivité vise d'une part à conforter le village, en harmonie avec les partis architecturaux du site, en respectant les perspectives paysagères et d'autre part à créer un ensemble bâti, sur un hectare, sous maîtrise d'ouvrage publique en discontinuité du hameau historique ;

**Considérant** que sans être chiffrée dans le projet d'aménagement et de développement durable présenté, l'ouverture à l'urbanisation proposée au PLU est annoncée comme contenue ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage de chaque projet de construction, situé en zone de faible probabilité d'occurrence d'amiante naturelle (*Albaro* et Est du village) devra réaliser des études géologiques de repérage préalable et prendre toutes les mesures nécessaires en cas de risque d'exposition de la population ;

**Considérant** que la commune devra faire la démonstration de la compatibilité des systèmes d'assainissements proscrits en secteur constructible avec la pédologie et l'aptitude des sols correspondantes ;

**Considérant** que les sites Natura 2000 ainsi que les nombreux inventaires ZNIEFF sont éloignés des secteurs amenés à se développer pour être impactés par le projet de la commune ;

**Considérant** que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rapale, au vu des quelques éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

## DÉCIDE

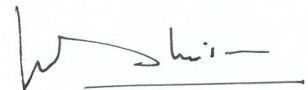
**Article 1 :** Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Rapale, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 7 juillet 2017  
La présidente de la mission régionale  
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex